

**Arrêté**  
**concernant l'indemnisation du travail politique**  
**des membres du Conseil général**  
**et des commissions**  
**(Du 3 février 2003)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de la commission financière,

a r r ê t e :

**Indemnités  
versées aux  
membres du  
Conseil général**

Article premier.- Tout membre du Conseil général reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général.

**Indemnités  
versées aux  
membres de  
commissions  
internes**

Art. 2.- <sup>1</sup> Les membres du Bureau du Conseil général et des commissions internes reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier. Les personnes chargées de présider et celles chargées de rédiger un rapport écrit reçoivent une double indemnité.

<sup>1)</sup> **Indemnités  
versées aux  
membres des  
instances  
scolaires**

<sup>1)</sup> Art. 3.- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

**Contribution  
financière au  
travail des  
groupes**

Art. 4.- <sup>1</sup> Chaque groupe représenté au Conseil général reçoit une somme annuelle de 3'000 francs.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> juin 2015

## 10.14

<sup>2</sup> Cette contribution est complétée par le versement d'une indemnité annuelle de 250 francs pour chaque élu.

### Abrogation

Art. 5.- Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 20 août 1990 concernant l'indemnisation du travail politique des conseillères et des conseillers généraux et une contribution au travail de groupe.

### Entrée en vigueur et exécution

Art. 6.- Le Conseil communal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.